

## Arrêt

**n° 164 564 du 22 mars 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique inconnue et de religion musulmane. Vous dites être né le 31 décembre 1996 à Niamey. Le 5 septembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous déclariez craindre un retour au Niger en raison de maltraitances perpétrées par [Z.], un homme qui vous aurait hébergé depuis plusieurs années, assimilées à de l'esclavage. Ne vous étant pas présenté à l'audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez reçu une décision de renonciation datée du 5 décembre 2014. Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit le 8 janvier 2015 une*

deuxième demande d'asile sur base des mêmes motifs. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date 12 mars 2015, vous reprochant le manque de crédibilité générale de vos propos concernant votre récit d'asile. La requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des étrangers s'est clôturée par l'arrêt n°147.555 du 11 juin 2015, rejetant cette dernière en raison de son introduction tardive.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et avez introduit une troisième demande d'asile, en date du 2 décembre 2015. A l'appui de cette dernière, vous maintenez vos craintes de retour sur base des mêmes éléments, en y ajoutant un certificat médical émis par le médecin du centre Fedasil de Rixensart, dans le but de prouver que vous avez de nombreuses cicatrices, dues aux mauvais traitements perpétrés par [Z.]. Vous expliquez avoir effectué ces démarches sous conseil de votre avocat.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la précédente décision émise à votre rencontre se basait sur le fait que vos propos n'avaient pas été jugés crédibles de manière générale, tant sur votre connaissance de [Z.], que sur vos relations avec ce dernier ou sur l'environnement dans lequel vous auriez grandi et toujours vécu. De plus, l'attestation psychologique n'avait pas été jugée suffisante pour rétablir le bien-fondé de vos craintes, étant donné le défaut de crédibilité majeur constaté dans vos allégations. Votre recours tardif auprès du CCE n'a pas permis d'inverser le sens de la décision émise à votre rencontre.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour au Niger sur base des mêmes faits, sans pour autant y joindre de nouveaux éléments. Vous vous contentez en effet de présenter une attestation médicale, constatant des lésions corporelles (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°1). A ce sujet, soulignons que si le fait que vous ayez des lésions corporelles n'est pas contesté, la constatation de ces lésions ne saurait suffire à établir le cadre réel et exact dans lequel celles-ci sont apparues. Par ailleurs, et comme cela vous avait déjà été notifié lors de votre précédente décision, relevons que le lien établi par le médecin entre ces lésions et vos problèmes ne sont basés que sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles. De ce fait, l'on ne saurait établir avec certitude la réalité de tout lien indubitable entre vos lésions corporelles et les sévices que vous prétendez avoir subis par le passé. En l'absence de tout autre élément permettant de rétablir la crédibilité, la consistance et la cohérence de vos propos, la simple provision de ce document ne saurait rétablir à elle seule les griefs établis dans le cadre de votre première demande d'asile, ni suffire à elle seule à vous octroyer la protection internationale.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 18 septembre 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de

*conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.*

*De ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment et que les mêmes conclusions peuvent s'appliquer à votre égard, à savoir que vos problèmes au pays ne sont nullement crédibles.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent à la partie défenderesse, elle lui reproche de ne pas avoir examiné avec le soin requis les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, à savoir le certificat médical du docteur P. et « l'attestation de [C. B.], psychologue qui a suivi Monsieur [A.A.] au cours de plusieurs séances ».

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les différents documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de ses demandes précédentes.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le récit par le requérant de ses conditions de vie en tant qu'esclave d'un citoyen marocain est en effet totalement dépourvu de consistance, le requérant étant incapable d'apporter la moindre information au sujet de son lieu de vie, de l'identité de son maître, des circonstances dans lesquelles il est devenu esclave, des raisons pour lesquelles son maître l'a emmené en Belgique, des amis de son maître chez qui il a séjourné en Belgique ou encore de l'adresse de ces derniers. Les nouveaux éléments produits n'apportent aucune précision susceptible de combler ces lacunes et partant, de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait manifestement défaut.

4.4. Dans sa requête la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes du récit du requérant ou à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de sa crainte.

4.5. S'agissant du certificat médical produit, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, ne met en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le

médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du docteur P., qui constate la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant et estime celles-ci compatibles avec son récit doit certes être lue comme attestant la plausibilité d'un lien entre les séquelles constatées et les événements relatés par le requérant ; par contre, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements, que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les faits à l'origine du départ de son pays, à savoir les persécutions qu'il dit avoir endurées en raison de sa condition d'esclave depuis son enfance.

4.6. La même constatation s'impose en ce qui concerne les attestations psychologiques produites. Le Conseil n'aperçoit en outre pas quelle attestation est visée dans la requête. La partie requérante n'y mentionne en effet pas la date de l'attestation dont elle tire argument et le dossier administratif ne contient qu'une seule attestation, à savoir celle réalisée par la psychologue C.B. le 17 février 2015 et déposée à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Or, dans sa décision de refus de prise en considération de cette seconde demande d'asile, la partie défenderesse soulignait que le contenu de ce document était incompatible avec le récit du requérant et que cette pièce ne pouvait pour cette raison pas se voir reconnaître la moindre force probante. Interrogée lors de l'audience du 17 mars 2016, la partie requérante déclare que la requête concerne en réalité une attestation délivrée par la psychologue C.B. le 23 septembre 2015, attestation dont une copie est jointe à son recours. Elle affirme que cette attestation a été transmise en temps utile à la partie défenderesse et reproche à l'acte attaqué de ne pas révéler d'examen de cette pièce. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que cette attestation est sensiblement moins détaillée que celle délivrée le 17 février 2015 et qu'elle ne contient aucune explication de nature à éclairer le Conseil sur les incohérences relevées dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant entre les faits rapportés dans l'attestation du 17 février 2015 et les dépositions de ce dernier. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de raison d'attacher à l'attestation du 23 septembre 2015 une force probante supérieure à celle du 17 février 2015.

4.7. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.8. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE